

quelque chose établissant qu'un contrat ou convention existe?

L'honorable M. BELCOURT: C'est, naturellement, matière de preuve.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Alors, le fait doit être prouvé.

L'honorable M. BELCOURT: Il doit être prouvé; mais je soumetts un cas existant, qui soulève le présent point de droit, et l'on peut fort bien concevoir d'autres cas semblables, c'est-à-dire, dans lesquels il y a simplement un contrat verbal passé entre la municipalité et l'autre partie.

L'honorable M. DANDURAND: Ce cas me paraît être extraordinaire.

L'honorable M. BELCOURT: On se contente fréquemment d'un contrat verbal.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Y a-t-il dans le présent article quelque chose interdisant tout contrat de cette nature? Cet article n'emploie pas les mots "par écrit."

L'honorable M. BELCOURT: Les cours de justice, ou la commission des chemins de fer interpréteront probablement le mot "contrat" comme signifiant un "contrat par écrit", à moins que la loi ne donne une interprétation différente. Ces cours ou la commission, pourront dire, si le contrat n'est pas par écrit, ce n'est aucunement un contrat.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami n'est-il pas d'avis qu'une législation comme celle qu'il propose serait par trop vague ou indéfinie, si nous ajoutons formellement dans le présent article les mots "un contrat verbal ou non écrit"? Cela ne jetterait-il pas du discrédit sur nous? Pourquoi ne pas laisser le texte du présent article tel qu'il est et ne pas laisser à la compagnie de chemin de fer la tâche de déterminer s'il s'agit d'un contrat par écrit, ou un contrat de la nature de celui auquel mon honorable ami fait allusion?

L'honorable M. DANDURAND: La commission peut-elle faire remplir la condition dont nous parle mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt)?

L'honorable M. BELCOURT: Oh, oui.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, la commission des chemins de fer peut agir en s'appuyant sur la résolution de la municipalité.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Ce cas soulève une difficulté. Naturellement, si le statut était amendé conformément à ma

proposition, ce cas spécial devrait être décidé selon cet amendement. On en a appelé à la cour Suprême de la décision de la commission. La prétention de la commission, c'est que la condition, acceptée par la compagnie de chemin de fer et n'ayant pas été formulée par écrit entre cette compagnie et la municipalité—se trouve par suite nulle et de nul effet—ne contenant rien liant l'une ou l'autre partie.

L'honorable M. BEIQUE: N'est-il pas étonnant que la compagnie prétende n'être pas partie aux conditions arrêtées entre elle et la municipalité?

L'honorable M. BELCOURT: Non. La prétention de la compagnie, c'est que la commission n'avait pas la juridiction requise pour se prononcer sur la valeur légale des conditions arrêtées par la convention verbale. La compagnie admet qu'elle avait accepté ces conditions; mais elle soutient que, puisque la convention n'a pas été formulée par écrit entre la compagnie de chemin de fer et la municipalité, cette convention se trouve nulle.

L'honorable Sir JAMES LOUGHEED: La compagnie de chemin de fer admet-elle l'existence de la convention verbale?

L'honorable M. BELCOURT: La compagnie admet l'existence des conditions, et elle s'y est conformée pendant des années; mais un bon jour, elle décida qu'elle ne devait plus être liée davantage par cette convention verbale. La municipalité en question est la cité de Victoria. La commission a émis une ordonnance enjoignant à la compagnie de se conformer à la résolution municipale et de remplir les conditions de la convention verbale.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il s'agit de la question du port de Victoria?

L'honorable M. BELCOURT: Il s'agit de la question du pont du port de Victoria. Je ne me souviens pas du nom donné au pont; mais la question est très importante pour la cité de Victoria, qui a mis ce pont à la disposition des piétons. La compagnie de chemin de fer ne veut plus se conformer aux conditions de la convention verbale en question, bien que ces conditions soient énoncées dans la résolution adoptée par la municipalité, et bien que la compagnie s'y soit conformée pendant des années. La question est maintenant de savoir si la commission a le pouvoir juridique de forcer la compagnie de chemin de fer à continuer de remplir les conditions de la convention. Il me semble que c'est un point de droit très important.